

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE  
DE SAINT BERNARD DU TOUVET ET SAINT HILAIRE DU TOUVET**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU MERCREDI 14 juin 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de St Hilaire du Touvet sous la présidence de Madame Monique CHANCEAUX.

Date de convocation du Conseil Syndical : 7 juin 2017

Nombre de Conseillers Syndicaux en exercice : 8

ETAIENT PRESENTS : Monique CHANCEAUX, Julie De BRIE, Isabelle MICHAUX, Christelle NEYROUD, Ann HERTELEER

ABSENTS EXCUSES : Flore CAQUANT donne pouvoir à Monique CHANCEAUX, Sylvain PIROCHE donne pouvoir à Julie DE BRIE, Jacques NIER donne pouvoir à Christelle NEYROUD

Madame Julie DE BRIE est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-5 du CGCT.

Madame la présidente ouvre la séance à 20h44.

**1. Approbation du CR du 10 mai 2017**

Après en avoir délibéré, le Compte Rendu est adopté à l'unanimité.

**2. Remboursement de frais liés à des achats effectués par des tiers**

Madame la Présidente présente l'état des frais avancés en 2016 et 2017 par des intervenants TAP concernant des achats pour le compte du SISCO et qui ne leur ont pas encore été remboursés.

En effet, de petits achats ont été effectués et réglés directement par des intervenants TAP dans le cadre d'ateliers :

**Total Général : 252.14 € TTC**

Madame la présidente explique qu'habituellement le remboursement de telles dépenses s'effectue par la régie d'avances et sur présentation de justificatifs. Des dépenses font l'objet de remboursements sur présentation d'un justificatif. Cependant, pour certaines dépenses d'une intervenante les justificatifs ont été égarés. L'intervenante, le directeur et Madame la Présidente attestent de la réalisation de ces achats.

Madame la Présidente propose que de façon exceptionnelle ces frais soient remboursés par mandatement au tiers.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte de procéder au remboursement de ces frais directement aux intervenants, par mandatement, suivant les montants indiqués.

### **3. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Sur rapport de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitare en date du 9 décembre 2014,

Vu la délibération portant transposition du RIFSEEP en date du 14 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2017

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du syndicat scolaire des communes de Saint-Hilaire et de Saint-Bernard, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitare existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitare se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitare annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitare pour chaque cadre d'emplois,

Madame la Présidente propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes qui figureront dans la délibération si les conseillers syndicaux en décident ainsi.

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

##### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du syndicat.

### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement</li> <li>- Coordination</li> <li>- Conception et responsabilité de projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise de décision</li> <li>- Prise en charge de stagiaires</li> <li>- Autonomie (prise en charge d'un dossier/domaine de A à Z)</li> <li>- Responsabilité financière</li> <li>- Technicité</li> <li>- Expertise</li> <li>- Polyvalence</li> <li>- Utilisation de logiciel spécifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail en extérieur, déplacements du lieu de travail, Amplitude géographique du lieu d'exercice</li> <li>- Horaires : coupés, amplitude, atypiques</li> <li>- Relationnel avec le public/enfants</li> <li>- Vigilance pour soi et pour autrui</li> <li>- Confidentialité, devoir d'alerte</li> <li>- Efforts physiques</li> <li>- Tension mentale, nerveuse</li> </ul>

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### ***CONDITIONS DE REEXAMEN***

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans au moment de l'entretien individuel, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

#### ***PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES***

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années sur d'autres postes similaires hors collectivité ou dans le même domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;

#### ***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

##### **Filière administrative**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs		
Groupes de fonctions	Emplois ou missions exercées	Montant annuel plafond IFSE
	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable	1100.00

### Filière technique

*En attente, de la validation de la totalité des décrets d'application.*

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emploi des adjoints techniques		
Groupes de fonctions	Emplois ou missions exercées	Montant annuel plafond IFSE
1	Agent de restauration, missions d'ATSEM,	2700,00
2	accompagnateurs transports, agents d'entretien	3500.00

### Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles		
Groupes de fonctions	Emplois ou missions exercées	Montant annuel plafond IFSE
	ATSEM	1000.00

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

### Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
Groupes de fonctions	Emplois ou missions exercées	Montant annuel plafond IFSE
	Agent d'exécution	500.00

## Filière culturelle

<b>Cadre d'emploi des Directeurs de structure culturelle</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou missions exercées</b>	<b>Montant annuel plafond IFSE</b>
	Directeur	1404,00

### ***MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES***

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas d'absence (hors accident du travail) l'IFSE est maintenu puis diminué de 20% par jour d'absence à partir du 1er Jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est supprimé.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions**

#### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### ***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

<b>Les compétences professionnelles et techniques</b>	➤ <b>Compétences techniques liées au poste</b>
	➤ <b>Qualité du travail effectué</b>
	➤ <b>Sens de l'organisation, respect des délais</b>
	➤ <b>Esprit participatif, force de proposition</b>
<b>Les qualités relationnelles</b>	➤ <b>avec les collègues de travail (capacité à travailler en équipe)</b>
	➤ <b>avec la hiérarchie (élus et/ou responsables)</b>
	➤ <b>avec les usagers</b>
<b>La capacité d'encadrement ou d'expertise</b>	➤ <b>Organisation du travail de l'équipe</b>
	➤ <b>Prévention et gestion des conflits</b>
	➤ <b>Qualité du travail collectif</b>
	➤ <b>Force de proposition</b>
	➤ <b>Expertise sur le poste</b>

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autres documents d'évaluation spécifique et ce notamment suite à un changement d'affectation et ce suite aux entretiens professionnels.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

#### **Filière administrative**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou missions exercées</b>	<b>Montant annuel plafond CIA</b>
	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable	720,00

#### **Filière technique**

*En attente, de la validation de la totalité des décrets d'application.*

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou missions exercées</b>	<b>Montant annuel plafond CIA</b>
1	Agent de restauration, missions d'ATSEM,	2600.00
2	accompagnateurs transports, agents d'entretien	3500.00

### **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>Cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou missions exercées</b>	<b>Montant annuel plafond CIA</b>
	ATSEM	2600.00

### **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

<b>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou missions exercées</b>	<b>Montant annuel plafond CIA</b>
	Agent d'exécution	600.00

### **Filière culturelle**

<b>Cadre d'emploi des Directeurs de structure culturelle</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou missions exercées</b>	<b>Montant annuel plafond CIA</b>
	Directeur	800.00

### ***MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES***

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents. Il sera réévalué après chaque période d'une longue absence à la discrétion de Madame la Présidente du Syndicat et en fonction de la liste des critères établi précédemment.



## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1er juillet 2017.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

À compter de cette même date, sont abrogées :

- L'IAT pour toutes les filières à l'exception de la filière technique puisqu'à ce jour en attente de la parution des décrets d'application). Une fois les décrets parus, l'IFSE sera automatiquement appliqué à la filière technique
- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein du SISCO.

## **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les membres du Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuvent l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

### **1. Modification du tableau des emplois**

*Abrogé*

### **2. Décision Modificative n°2**

*Abrogé*

***Prochain Conseil Syndical : le jeudi 6 juillet à 20h30.***

Fin de la séance à 23h10.

La secrétaire de séance,  
Julie DE BRIE